

Taxe de séjour

TAXE DE SEJOURS

La Communauté de communes Briance Combade a instauré une taxe de séjour le 19 juin 2023. Le Conseil Communautaire a ainsi décidé :

- d'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 euros.

Catégorie d'hébergements	Tarifs BRIANCE COMBADE applicables au 1er janvier
Montant minimum des loyers	
Nuitée	5.00 €
Hebdomadaire	0.00 €
Mensuel	0.00 €
Tarifs par périodes	
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%
Taxe additionnelle	NON

TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DE SEJOURS

Le département de la Haute-Vienne a délibéré le 20 juin 2024 pour instituer la taxe additionnelle départementale (TAD).

Elle entrera en vigueur au 1er janvier 2025 et majorera de 10% les tarifs de taxe de séjour réelle ou forfaitaire.

Une collecte simple

Si l'ajout d'une nouvelle taxe peut susciter des interrogations, la TADS a été pensée pour être à la fois simple à mettre en œuvre et d'un montant à faible incidence financière (majoration de 10% de la taxe de séjour actuelle, soit quelques centimes par nuitée).

La TADS s'applique aux taxes de séjour déjà perçues au réel -donc payées par le touriste- et basées sur les nuitées effectivement consommées.

Le calcul de la TADS est simple. Elle représente une majoration de 10 % du montant de la taxe de séjour votée par la Commune ou la Communauté de communes.

- Exemple de calcul : si la taxe de séjour d'un hôtel ou d'une location 3* est de 0,80€/nuitée, l'hébergeur devra désormais collecter et reverser à la Communauté de communes ou à la Commune 0,88 € (taxe de séjour + 10%).

C'est ensuite la Communauté de communes qui reverse directement la part revenant au Département. Les hébergeurs peuvent ainsi déclarer et reverser les deux montants en une seule opération, rendant la gestion de cette taxe additionnelle simple et rapide.

Documents

[Bordereau de versement de la taxe de séjour](#)

[Extrait du registre des délibérations sur la taxe de séjour](#)

[Delib. Conseil Départemental / Taxe additionnelle](#)

[Delib 2024-40 Conseil Communautaire CCBC / Convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe](#)